

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-826

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2017-826

Modification des modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif) et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques) - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1^{er} juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif).

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Par délibération n° 2012/0547 du Conseil de Communauté en date du 13 juillet 2012, la PFAC a été instaurée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Une délibération n° 2013/0381 du 31 mai 2013 est venue préciser certaines modalités de calcul de la PFAC (lotissements, Zones d'aménagement concerté (ZAC), extension d'immeubles, etc.).

La PFAC est aujourd'hui calculée sur la surface plancher (immeubles neufs) ou habitable (immeubles existants) des immeubles raccordés au réseau.

Certaines opérations concernant l'habitat collectif ou des bâtiments construits dans des zones aménagées étaient difficilement identifiables.

Il a été également constaté que 88 % des dossiers concernaient l'habitat individuel et que la recherche d'informations concernant la surface à prendre en compte était fortement chronophage, ce qui ralentissait le processus d'application de la PFAC aux cas les plus particuliers.

Face à ce constat, une simplification des modalités de la PFAC est aujourd'hui proposée.

1 – La date d'exigibilité de la PFAC et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique (CSP), la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Le raccordement s'entend comme la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement

Ainsi, la date à partir de laquelle la PFAC sera appliquée sera celle du constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau d'assainissement, par le service public de l'assainissement.

La date d'application de la PTRAD sera également celle du constat d'écoulement des eaux usées.

2 - Le redevable des participations (PFAC, PTRAD)

Conformément aux articles L1331-1, L1331-7, L1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement :

- le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

3 – Modalités de calcul de la PFAC et tarifs des PFAC, PTRAD

Il est proposé de différencier l'application de la PFAC selon la nature des eaux usées admises dans le réseau :

- les eaux usées domestiques, qu'elles proviennent d'un habitat individuel ou collectif, ou de lotissements,
- les eaux assimilées domestiques.

3-1. Les eaux usées domestiques

Ce type d'effluents est généré par des locaux à usage d'habitation.

Pour des raisons de simplification du processus de gestion, il est proposé de ne plus facturer la PFAC sur la base des mètres carrés de surface plancher ou habitable. Un forfait sera appliqué, par logement, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nombre de logements</i>	<i>Forfait en € par logement (valeur 2018)</i>
<i>1 logement</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Jusqu'à 50 logements</i>	<i>1 000 €</i>

<i>Au-delà de 50 logements</i>	<i>800 € (soit 80 % du forfait de base)</i>
--------------------------------	---

Les usagers seront tenus informés du montant de la PFAC. Ce montant pourra être plafonné en application des dispositions du Code de la santé publique selon les dispositions de l'article L1331-7 et les modalités décrites au point 4 ci-après.

Ce nouveau mode de calcul permettra de facturer systématiquement la PFAC, sans recherche de la surface-plancher ou demande d'information complémentaire auprès des usagers, dès le constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau.

Par ailleurs, ce dispositif rétablit un équilibre entre habitat collectif et individuel, la production d'eaux usées, qui justifie la mise en œuvre de la PFAC, étant dé-corrélée de la surface du logement.

3-2. Cas particulier des lotissements

Le constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement par le service public d'assainissement peut intervenir dès le premier immeuble sur un lot raccordé et avant même que l'ensemble des parcelles ne soient construites. Il sera demandé au lotisseur d'identifier les propriétaires des parcelles qu'il aura cédées.

Il est proposé de percevoir la PFAC auprès des propriétaires sur la base d'un forfait par lot créé.

Lorsque les propriétaires sont identifiés, il est proposé de percevoir la PFAC au moment où Bordeaux Métropole aura connaissance d'un nouveau point de service eau, également sur la base d'un forfait. La date réputée être la date de constat d'écoulement des eaux usées sera la date de fourniture du service d'eau potable.

Le forfait appliqué par lot sera de 1 000 € (valeur 2018).

3-3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Ce type d'effluents est généré par des locaux professionnels, ou des locaux accueillant du public.

L'article L1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que « le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement [...] peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

Il est proposé afin de la distinguer de la PFAC qui ne résulte pas du même article du Code de la santé publique de dénommer cette participation « Participation au traitement des rejets assimilés domestiques » (PTRAD).

Il est proposé de calculer la PTRAD dans la continuité du mode de calcul actuel sur les mètres carrés de surface-plancher en cas de constructions neuves, sur les mètres carrés de surface habitable ajoutée en cas de bâtiments existants en tenant compte des surfaces démolies le cas échéant.

Le tarif sera de 14 €/ m² (valeur 2018) de surface plancher pour les bâtiments neufs et également de 14 €/ m² (valeur 2018) de surface habitable ajoutée pour les bâtiments existants.

Pour mémoire, le tarif 2017 s'établit à 14 €/m².

La PTRAD est appliquée pour toute surface créée supérieure ou égale à 40 m².

Comme antérieurement, au-delà de 500 m², un abattement de 80 % sera appliqué pour tout mètre carré supplémentaire.

3-4. Usages mixtes

Pour les usages mixtes générant des eaux usées de différentes natures (domestiques, assimilables), le forfait par logement s'ajoute au calcul pratiqué pour les autres usages (participation par m² de surface plancher). Sont extraits du calcul, les surfaces planchers dédiées au logement. A cette fin, les propriétaires devront établir une fiche déclarative permettant de renseigner les données utiles au calcul (nombre de logements, surface assujetties).

4 – Le plafonnement de la PFAC

4-1. Cas des propriétaires de locaux à usage d'habitation

L'article L1331-7 du Code de la santé publique précise que la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du coût du branchement réglé par l'utilisateur.

Ceci signifie que lorsqu'un usager se raccorde, le montant de la PFAC cumulé au coût du branchement ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour information, le coût d'un ANC (Assainissement non collectif) a été évalué par Bordeaux Métropole à 9 200 € HT.

A titre d'exemple, le tarif du branchement en 2017 est de :

- 3 200 € HT pour un branchement isolé d'assainissement sur réseau existant, c'est-à-dire posé sur demande du pétitionnaire,
- 1 920 € HT pour un branchement d'assainissement réalisé dans le cas d'une création ou extension de réseau, et/ou posé en tranchée commune et simultanément avec un branchement d'eau potable.

Ainsi, dans le 1^{er} cas, le calcul suivant s'applique : $(9\,200\text{ €} \times 80\%) - 3\,200\text{ €} = 4\,160\text{ €}$.

Le plafond de la PFAC serait donc de 4 160 €.

Dans le second cas, le calcul suivant s'applique : $(9\,200\text{ €} \times 80\%) - 1\,920\text{ €} = 5\,440\text{ €}$.

Le plafond de la PFAC serait donc de 5 440 €.

Le tarif figurant au point 3-1. (1000 € par logement valeur 2018) se situe donc bien en deçà des plafonds théoriques.

4-1-1. Parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat individuel)

Compte tenu du tarif fixé, le plafonnement ne trouvera pas à s'appliquer.

4-1-2. Parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat collectif)

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis d'installation d'assainissement non collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif.

A défaut desdits documents, le tarif figurant au point 3-1 sera appliqué.

4-1-3. Existence d'une installation d'assainissement non collectif conforme préalablement au raccordement

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, aucune participation ne sera demandée à ces propriétaires dans la mesure où ils ne font pas l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4-1-4. Existence d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation antérieurement au raccordement au réseau

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis de mise aux normes de l'installation d'assainissement collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif.

A défaut, le tarif figurant à l'article 3-1 sera appliqué.

4-2. Cas des propriétaires de locaux rejetant des eaux usées assimilables domestiques

Il est précisé que pour les eaux usées assimilables domestiques, l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique ne prévoit pas de dispositif de plafonnement.

5 – Révisions des tarifs

Les tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :



To = Tarif de base de 2018

TN = tarif de base de l'année N

TP10A = index des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP10A août 2016 = index connu en août 2016

TP10A juillet 2017 = index connu en juillet 2017

TP10A août N-2 = index connu en août de l'année précédente (N-2)

TP10A juillet N-1 = index connu en juillet de l'année précédente (N-1)

6 - Non assujettissement

Outre les cas évoqués précédemment, sont non assujettis, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs contribuent dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, de zones d'aménagement concerté, de projets urbains partenariaux ou de projets soumis à la participation pour voirie et réseaux, au financement des équipements publics d'assainissement des eaux usées.

7 – Impact budgétaire de la présente délibération

L'objectif de la présente délibération est de maintenir le niveau des recettes à percevoir par le budget annexe assainissement au niveau actuel.

Pour mémoire, les recettes issues de la PFAC se sont établies à :

- 0,4 M€ en 2014,
- 0,5 M€ en 2015,
- 1,6 M€ en 2016,
- 2,6 M€ en 2017.

La simplification attendue aura pour effet de réduire le temps requis pour instruire les dossiers relatifs à l'habitat individuel et collectif et de réallouer ce temps à l'instruction des dossiers les plus complexes (lotissements, locaux professionnels, immeubles assujettis en zones d'aménagement concertées).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi de finances rectificative 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7, et L1331-7-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 213-10-2,

VU les délibérations du Conseil de Communauté n° 2012/0547 en date du 13 juillet 2012 et n° 2013/0381 du 31 mai 2013 portant sur le mode de calcul et de recouvrement de la Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC),

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/0487 du 28 juin 2013, relative aux tarifs des branchements d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire,

VU le règlement du service public de l'assainissement collectif, adopté par délibération n°2012/0940 du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2012,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Qu'il importe que les Participations financières (PFAC, PTRAD) puissent permettre à Bordeaux Métropole de poursuivre le financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, canalisations),
- L'intérêt de simplifier les modalités de calcul des participations et de différencier les modalités de calcul par nature de rejets,

DECIDE

Article 1 : d'abroger, à compter du 31 décembre 2017, les dispositions des délibérations du Conseil de Communauté n° 2012/0547 en date du 13 juillet 2012 et n° 2013/0381 du 31 mai 2013 portant sur le mode de calcul et de recouvrement de la Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC),

Article 2 : de retenir comme date d'exigibilité de la PFAC et de la PTRAD, la date du raccordement correspondant à la date de constat d'écoulement des eaux usées supplémentaire dans le réseau d'assainissement collectif par le service public d'assainissement,

Article 3 : d'adopter les modalités de calcul et tarifs de la PFAC et de la PTRAD définis dans la présente délibération, pour les constats d'écoulement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 4 : d'adopter les modalités de calcul du plafonnement de la PFAC, telles que définies dans la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 JANVIER 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 10 JANVIER 2018</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>la Vice-présidente,</p> <p> </p> <p>Madame Anne-Lise JACQUET</p>
---	--